



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-121

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-11-14-002 - 2017 A 077-DEC- MED HDJ CLIN ST ANTOINE (3 pages) Page 3

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-11-14-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral
R93-2017-10-20-022 du 20 octobre 2017 - agrément de domiciliation SARA - LOGISOL
(2 pages) Page 7

DRAAF PACA

R93-2017-11-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LE VAN 1710,
route de Carpentras 84410 BEDOIN (1 page) Page 10

R93-2017-11-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC BAYLAIT
PASSION Le Clos du Sauze 04250 TURRIERS (2 pages) Page 12

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-10-26-015 - Arrêté du 26 octobre 2017 portant modification de l'arrêté fixant le
montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Gap géré par l'association « France Terre d'Asile » (3 pages) Page 15

R93-2017-11-08-013 - Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification de l'arrêté fixant
le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile « CADA Nord 05» à BRIANCON géré par la Fondation « Edith
SELTZER» (3 pages) Page 19

ARS PACA

R93-2017-11-14-002

2017 A 077-DEC- MED HDJ CLIN ST ANTOINE

Décision n° 2017 A 077

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

S.A.S Clinique Saint Antoine
7 avenue Durante
BP. 1 211
06 004 Nice Cedex 1

N° FINESS : 06 000 063 5

Lieux d'implantation :

Clinique Saint Antoine
7 avenue Durante
BP. 1 211
06 004 Nice Cedex 1

N° FINESS : 06 078 120 0

Réf : DOS-1017-7533-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le renouvellement d'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète accordé à la S.A.S Clinique Saint Antoine, sise 7 avenue Durante à Nice, sur le site de la Clinique Saint Antoine sise à la même adresse pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU la demande présentée par la S.A.S Clinique Saint Antoine, sise 7 avenue Durante- BP 1 211 à Nice (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint Antoine, sise à la même adresse ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le code de la santé publique précise aux articles :

- R.6121-4 que : *"les alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L.6121-2 ont pour objet d'éviter une hospitalisation à temps complet ou d'en diminuer la durée. Les prestations ainsi dispensées se distinguent de celles qui sont délivrées lors des consultations ou de visites à domicile"*;
- D.6124-301-1 deuxième et troisième alinéas :
 - *" Les prestations délivrées équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.*
 - *Ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel. Elles disposent également d'une équipe médicale et paramédicale dont les fonctions et les tâches sont définies par la charte de fonctionnement prévue à l'article D.6124-305 et dont tous les membres sont formés à la prise en charge à temps partiel ou à celle d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires"* ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas d'éléments suffisants permettant de reconnaître une organisation médicale spécifique à l'activité de soins sollicitée et que la structure n'est pas clairement identifiée au sein de l'établissement, comme le prévoient les conditions techniques précitées ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en application de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, le projet présenté n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A.S Clinique Saint Antoine, sise 7 avenue Durante- BP 1 211 à Nice (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint Antoine, sise à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 NOV. 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-11-14-001

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté
préfectoral R93-2017-10-20-022 du 20 octobre 2017 -

*Portant agrément de l'association SARA - LOGISOL en tant qu'organisme habilité à domicilier les
personnes sans domicile stable*
agrément de domiciliation SARA - LOGISOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral
R93-2017-10-20-022 du 20 octobre 2017 portant agrément de l'association SARA –
LOGISOL en tant qu'organisme habilité à domicilier les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;

VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-10-20-022 du 20 octobre 2017 prononçant l'agrément de l'association SARA – LOGISOL pour le site du 54A, Rue de Crimée- 13003 MARSEILLE ;

Considérant la demande d'agrément complémentaire présentée pour le site du siège situé au 41 boulevard de la Fédération - 13004 MARSEILLE de l'association à but non lucratif mentionnée ci-après;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral R93-2017-10-20-022 du 20 octobre 2017 prononçant l'agrément de l'association SARA – LOGISOL est modifié ainsi qu'il suit :

L'association à but non lucratif :

SARA LOGISOL dont le siège social est situé :

41, Boulevard de la Fédération – 13004 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour les sites suivants :

- 41, Boulevard de la Fédération - 13004 MARSEILLE ouvert du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h00 aux hommes isolés et aux femmes isolées sans domicile stable ou en habitat précaire sur le département et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Marseille ;
- 54A, Rue de Crimée- 13003 MARSEILLE ouvert du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h00 aux hommes isolés et aux femmes isolées sans domicile stable ou en habitat précaire sur le département et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation

DRAAF PACA

R93-2017-11-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LE
VAN 1710, route de Carpentras 84410 BEDOIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017040 présentée par la SCEA LE VAN domiciliée 1710, route de Carpentras 84410 BEDOIN,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA LE VAN domiciliée 1710, route de Carpentras 84410 BEDOIN est autorisée à exploiter la surface de 8ha 20a 03ca, parcelles section F 1361, 1362, 1411, 1412, 1413, 1422, 1425, 1426, 1429, 1432, 1433, 2274, 2278, 2287, 2574, 2901, 2903 et section C 1338, 1339 situées à 84410 BEDOIN appartenant à la SCEA LE VAN représentée par M. Christophe SOLAS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, le maire de la commune de BEDOIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MP
Fait à Marseille, le 10 NOV. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-11-10-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
BAYLAIT PASSION Le Clos du Sauze 04250
TURRIERS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017031 présentée par le GAEC BAYLAIT PASSION domicilié Le clos du Sauze 04250 TURRIERS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC BAYLAIT PASSION domicilié Le clos du Sauze 04250 TURRIERS est autorisé à exploiter :

- la surface de 0ha 88ca 57a, parcelles section B 627-637 situées à 04250 TURRIERS appartenant à M. Michel TOUCHE ;

- la surface de 76ha 35ca 13a, parcelles section B 1-3-4-7-25-26-28-29-30-32-33-35-36-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-62-63-64-140-145-146-208-679-681-1051-1053 appartenant à Mme Chantal BLANC, parcelles section B 780-38-359 situées à 04250 BELLAFFAIRE appartenant à la commune de BELLAFFAIRE, et parcelles section B 124-125-126-144-149-150-152-153-154-175-176-177-178-181-182-190-191-192-193-194-198-201-229-230-231-232-234-237-238-239-240-241-243-244-245-248-254-255-257-258-259-260-261-262-264-265-267-280-290-314-315-319-321-326-327-328-356-357-384-385-387-388-389-390-415-418-426-436-437-438-439-440-441-442-645-647-651-712-717-757-860-993-995-996-1019-1021-1095-1096 et section C 0001-0002-0012-0013-0015-0024-0054-532-537-639-642 situées 04250 BELLAFFAIRE appartenant à M. Michel TOUCHE ;

- la surface de 4ha 47ca 71a, parcelles section D 0068-0069-0071-0077-0078-0079-0082-0146-0149-0150-0152-0154-0166-0167 situées à 05190 BREZIERES appartenant à M. Michel TOUCHE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de BREZIERS, le maire de la commune de TURRIERS et le maire de la commune de BELLAFFAIRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 10 NOV. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-10-26-015

Arrêté du 26 octobre 2017 portant modification de l'arrêté
fixant le montant de la dotation globale de financement
2017 du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par
l'association « France Terre d'Asile »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 paru au JO du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 27 octobre 2015 autorisant l'extension de 25 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association FTDA portant la capacité totale de 90 à 115 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-pshl-02 du 16 mars 2017 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102060714 au profit du CADA de gap ;
- VU** l'arrêté daté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8) ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 18 avril 2017 et reçues le 21 avril 2017 par l'établissement;
- SUR** proposition du Directeur départemental;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2017 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur la totalité de la dotation globale de financement 2017 soit 721 400 €.

La fraction forfaitaire correspondant, en application l'article R 314-107 du Code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 60 116,66 €.

ARTICLE 2:

Les mensualités de septembre à décembre 2017 sont imputées sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101
- Centre de coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3:

Le paiement de ces mensualités sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	CCM Paris
Code banque	10278
Code guichet	06039
Compte n°	00062157341
Clé	79

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2017

SIGNE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-11-08-013

Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification de
l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2017 du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord
05» à BRIANCON géré par la Fondation « Edith
SELTZER»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord 05» (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER» (FINESS EJ n°05 000 054 6)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 paru au JO du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-214-04 du 1^{er} août 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Nord 05 » géré par la Fondation Edith SELTZER pour une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté du 27 mars 2017 n° DDCSPP05 – PSHL-003 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102067222 au profit du CADA Nord 05 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord 05» (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER» (FINESS EJ n°05 000 054 6) et ses arrêtés modificatifs ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

VU la demande de crédits complémentaires de la Fondation Edith SELTZER en date du 21 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA Nord 05** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 989,79
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	241 577,21
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 941,66
Total des dépenses autorisées	470 508,66
Groupe I : Produits de la tarification	470 508,66
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	470 508,66

ARTICLE 2:

L'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2017 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Nord 05» est fixée à 470 508,66 euros dont 20 202,66 Euros de crédits non reconductibles.

L'engagement ferme de l'État porte sur la totalité de la dotation globale de financement 2017, soit 470 508,66 €.

La fraction forfaitaire correspondant, en application l'article R 314-107 du Code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 209,055€.

ARTICLE 3:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4:

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	CE Provence Alpes Corse
Code banque	11315
Code guichet	00001
Compte n°	08004308947
Clé	22

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord 05 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2017

SIGNE